

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Puy-de-Dôme

COMMUNE de SAINT-OURS-LES-ROCHES

L'an deux mil vingt quatre, le premier juillet, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-OURS-LES-ROCHES**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Stéphane PONCÉ**.

Étaient présents : M. Stéphane PONCÉ, M. Claude COUPERIER, Mme Marie-Andrée BERKES, M. Romain MURAT, Mme Laure CONIL, Mme Angélique BONJEAN, M. Didier EGOUX, Mme Michèle BARBECOT, M. Alain RIAHI, Mme Noémie BATISTA, M. Nicolas ROY, Mme Lucie PAUL, M. Philippe BEUNIER, M. François CHAMBRE, M. Alain CAZE, M. Clément RODA (arrivé à 18h35), Mme Clémence PETIT.

Étaient absents excusés : Mme Pascale DUBOEUF, Mme Coralie BRUNEL.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Pascale DUBOEUF en faveur de M. Stéphane PONCÉ, Mme Coralie BRUNEL en faveur de Mme Clémence PETIT.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 17

Secrétaire : Mme Angélique BONJEAN.

### Ordre du jour :

- 01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 15 avril 2024
- 02 - Création d'un emploi permanent à temps non complet de référent scolaire et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel
- 03 - Création d'un poste contractuel pour les activités périscolaires
- 04 - Délibération portant création d'un emploi non permanent, adjoint d'animation territoriale, suite à un accroissement temporaire d'activité, article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique
- 05 - Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- 06 - Création d'un poste dans le cadre du dispositif "Parcours Emploi Compétences"
- 07 - Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial chargé de l'entretien des locaux, pour un saisonnier
- 08 - Désignation du prestataire pour les travaux d'aménagement de la voirie communale au village de Villelongue
- 09 - Adoption d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Sucheyre dans le cadre des travaux des ateliers municipaux
- 10 - Désignation du prestataire pour Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le diagnostic du contrat actuel du site du Volcan de Lemptegy - Section des Fontêtes
- 11 - Vente de la maison sis 34 rue des Estives à Beauregard
- 12 - Vente de la maison au 21 route de Beauregard, village du Bouchet
- 13 - Vente de la maison au 19 route de Beauregard, village du Bouchet
- 14 - Travaux de rénovation énergétique de l'école municipale – remplacement de menuiseries extérieures – Demande de subvention auprès de l'Etat – Fonds Vert
- 15 - Demande de subvention exceptionnelle dans le cadre d'une sortie scolaire de l'école publique de pontgibaud
- 16 - Approbation du versement de l'excédent de recettes de fonctionnement du SMGF aux sections de Saint-Ours-Les-Roches
- 17 - Adhésion à l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM)
- 18 - Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'Article 44 Quindecis A dans une zone France Ruralités Revitalisation
- 19 - Taxe Foncière des propriétés bâties - Exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation - Article 1466 G du Code de Général des Impôts
- 20 - Taxe Foncière des propriétés bâties - Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes
- 21 - Adhésion à la Fédération Agir pour la ligne Clermont Ferrand – Le Mont Dore – Ussel – Tulle
- 22 - Signature d'une convention de financement travaux d'éclairage public d'intérêt communal avec le Territoire d'Énergie
- 63 - Complément éclairage Rue de Charlon

- 23 - Conventions de Pâturages - Parcelle YB 132 - Section de Villelongue
- 24 - Conventions de Pâturages - Parcelles AP 281 et E 979 - Section des Fontêtes
- 25 - Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Ours-Les-Roches et l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) pour l'accueil de loisirs des vacances scolaires pour l'année 2024-2025
- 26 - Signature d'une convention avec l'Association "Les Restos du Coeur" pour le don de denrées alimentaires du restaurant scolaire municipal
- 27 - Signature de la convention pour la balayage des voies publiques de la Commune de Saint-Ours par la SEMERAP
- 28 - Signature d'une convention pour l'entretien des avaloirs de la Commune de Saint-Ours par la SEMERAP
- 29 - Application du régime forestier pour des parcelles forestières
- 30 - Autorisation de représenter la commune dans l'affaire des consorts CERCY/COMMUNE DE SAINT-OURS
- 31 - Adhésion au groupement de commandes relatif au transport des élèves vers le centre aquatique Béatrice HESS située à Riom
- 32 - Adoption de l'arrêté municipal et de la cartographie relatifs à la réglementation de la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels
- 33 - Informations diverses

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-038 : Approbation du procès-verbal de la séance du 15 avril 2024**

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 avril 2024.

Le procès-verbal de la séance du 15 avril est approuvée à la majorité (1 abstention : A. CAZE).

19 VOTANTS  
18 POUR  
0 CONTRE  
1 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-039 : Création d'un emploi permanent à temps non complet de référent scolaire et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée : conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Raisons qui justifient la création de l'emploi :

Suite au renouvellement du marché public de fournitures de repas à la cantine scolaire, puis le projet de mise en place de dons de denrées alimentaires en cas de restes disponibles, ainsi que les difficultés de remplacement auquel est confronté ce service en cas d'absence, il est proposé de créer un poste de référent(e) restaurant scolaire.

Cadre des emplois à créer : adjoint technique principale 1ère ou 2è classe

Vu l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps non complet de référent(e) restauration scolaire;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de :

#### **DÉCIDER DE :**

- La création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de référent(e) restauration scolaire ; correspondant au(x) grade(s) d'adjoint technique principale 1ère ou 2è classe relevant de la catégorie C à temps non complet pour 28 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :
  - Animer une équipe
  - Formaliser l'activité hebdomadaire
  - Contribuer à l'éducation des convives
  - Superviser, vérifier et contrôler
  - Superviser la gestion des denrées pour le don alimentaire
  - Vérifier l'état des matériels et la maintenance des locaux
  - Assurer le suivi des autocontrôles et du plan de maîtrise sanitaire

## **PRÉCISER :**

- Qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de **1 an (maximum 3 ans)** dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier BAFA, formation HACCP;
- -Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de adjoint technique principale 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>e</sup> classe et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération D2020-021 du 30 juin 2020 ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

## **DIRE :**

- Que les crédits correspondants sont prévus au budget ;

Mr Le Maire précise que cela ne doit durer qu'une seule année et n'a pas à vocation à perdurer les années suivantes.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-040 : Création d'un poste contractuel pour les activités périscolaires**

M. le Maire informe que depuis le passage de l'Organisation du Temps Scolaire (OTS), il est nécessaire de créer un poste d'animatrice périscolaire dont les missions sont la surveillance de la garderie et de la cantine, la réalisation d'activités périscolaires et de gestion administrative.

Il s'agira d'un emploi permanent d'adjoint d'animation créé pour pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre, ou de suppression d'un service public, (article 3-3 5°), à raison de 20 heures hebdomadaires, réalisées en temps de travail annualisé, pour un CDD d'un an.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation.

Il est rappelé que :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la nécessité de mettre en place une organisation permanente sur les temps périscolaires, il y a lieu, de créer un emploi d'animateur périscolaire à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3-3 5° loi n°84-53.

**Il est demandé au Conseil Municipal de :**

- **Créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à raison de 20 heures hebdomadaires**
- **Fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation**
- **Imputer les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.**

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-041 : Délibération portant création d'un emploi non permanent, adjoint d'animation territorial, suite à un accroissement temporaire d'activité, article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort sur le temps périscolaire, notamment au 2ème service de restauration scolaire, et à la garderie du soir. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison de celles-ci, il est proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial, dont la durée hebdomadaire de service, servant de base de rémunération, est de 12,60/35ème, et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 10 mois, du 1er septembre 2024 jusqu'au 05 juillet 2025, suite à un accroissement temporaire d'activité sur le service périscolaire.

**Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de décider de :**

- **Créer un emploi non permanent relevant du grade de adjoint d'animation territorial pour effectuer les missions suivantes :**
  - **Participer aux différents temps de la vie quotidienne dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.**
  - **Être médiateur au sein du groupe d'enfants: gérer les conflits, garantir le respect des règles de vie, être à l'écoute des enfants tout en facilitant les échanges et le partage.**
  - **Faire en sorte que les relations avec les familles et les enfants soient harmonieuses.**
  - **Participer à l'éveil des enfants par la mise en œuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques**

**suite à un accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 12,60/35ème, à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de 10 mois jusqu'au 05 juillet 2025.**

→ **Fixer la rémunération par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.**

→ **Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.**

[Mr Le Maire précise qu'un référent est souhaité pour les inscriptions scolaires, le centre de vacances et le suivi avec le prestataire de la cantine API.](#)

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-042 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité**

Vu le code général de la fonction publique (CGFP),

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de L 332-23 1° du CGFP,

Considérant le surplus d'activité actuel : en raison du maintien d'une classe à double niveau maternelle grande section et cours primaire,

**Article 1 :**

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de créer les emplois de la collectivité.

**Article 2 :**

L'autorité territoriale propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité : ATSEM principale 2ème classe - catégorie C

Cet emploi est créé dans les conditions suivantes :

- pour une durée de 12 mois à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025
- à temps non complet à raison de 5/35ième
- rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ATSEM principale 2ème classe sur la base de l'indice brut 368 et de l'indice majoré 367

**Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de décider de :**

- **Créer, à compter du 1er septembre 2024, un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus,**
- **Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.**

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-043 : Création d'un poste dans le cadre du dispositif "Parcours Emploi Compétences"**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « *Parcours Emplois Compétences* » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, chargé d'entretien polyvalent pour une durée de 12 mois à compter du 26 août 2024 jusqu'au 25 août 2025 à raison de 20 heures hebdomadaires. La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

**Il est demandé au conseil municipal de :**

- **Décider de la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet tel qu'indiqué ci-dessus, dans le cadre du dispositif "Parcours Emplois Compétences"**
- **Préciser que la durée du travail est fixée à 20 heures hebdomadaires maximum**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces y afférent**
- **Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget**

Mr RIAHI demande si la personne qui occupait ce poste a trouvé de nouveau du travail. Mr le Maire répond que non pour le moment.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-044 : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial chargé de l'entretien des locaux, pour un saisonnier**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L. 332-23 2°,

Considérant qu'en prévision de la saison estivale, en raison à la fois des congés mais aussi en raison d'une période de travaux d'entretien plus importants à l'école, il est nécessaire de renforcer le service ménage, pour une durée de trois semaines en juillet (6h/ jour),

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée,

Où il est demandé au conseil municipal de :

- **DECIDER de créer un emploi non permanent à temps non complet, d'Adjoint technique territorial, chargé de l'entretien des locaux, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité du 8 au 26 juillet 2024 à raison de 6h par jour,**
- **CHARGER M. le Maire de procéder au recrutement,**
- **DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

Mr Le Maire explique que, durant les vacances d'été, il est nécessaire d'effectuer le grand ménage des classes ainsi que des salles.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-045 : Désignation du prestataire pour les travaux d'aménagement de la voirie communale au village de Villelongue**

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché pour les travaux d'aménagement de la voirie communale à Villelongue a été lancé par la collectivité, en collaboration avec l'ADIT, sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique. Cette consultation a été lancée le 11 avril 2024 pour une remise des offres fixée au 17 mai 2024 à 14 heures.

Suite à la consultation, quatre entreprises ont candidaté dans les délais imposés :

- COUDERT à VERNINES
- COLAS à GERZAT
- EUROVIA à CLERMONT-FD
- LYAUDET à ST-JULIEN-PUY-LAVEZE

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le jeudi 20 juin 2024 à 18h30 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres (cf annexe), Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise EUROVIA pour un montant de 168 942 € HT (202 730,40 € TTC).

Ouï cet exposé, il est demandé au conseil municipal de :

- Décider de retenir l'entreprise EUROVIA pour les travaux d'aménagement de la voirie communale à Villelongue
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et à signer tous documents y afférent.

Mr Le Maire précise qu'une réunion aura lieu sur place pour présenter le projet au villageois. Une rencontre avec l'entreprise est prévue pour effectuer certains choix, anticiper d'éventuels problèmes futurs, tels que des possibles inondations, et évoquer la mise en valeur du petit patrimoine.

Mr CAZE indique que celui-ci avait été estimé à 200 000€. Monsieur le Maire répond que le coût actuel est de 202 000€.

Mr RIAHI ajoute que ce n'était pas le moins disant mais le mieux disant, notamment, par rapport au délai qui a été choisi. Les travaux devraient commencer début septembre pour 4 semaines.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-046 : Adoption d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Sucheyre dans le cadre des travaux des ateliers municipaux**

Monsieur Le Maire expose que la Mairie de Saint-Ours les Roches et l'entreprise Sucheyre domiciliée au Parc d'activité de Champloup 63530 Volvic se trouvent opposées dans le cadre de de la réhabilitation des ateliers municipaux de la commune de Saint-Ours les Roches dont l'entreprise SUCHEYRE s'est vu attribuer le lot n°4 – bardage et bois.

En raison d'un retard de 67 jours dans l'exécution des travaux, il a été appliqué à l'encontre de la Société SUCHEYRE, des pénalités pour un montant total Hors Taxes de 12 862,50 euros, tels que prévus audit marché. Cette mesure a été contestée par la Société SUCHEYRE au motif de l'absence de planning d'exécution détaillé pour ce marché.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre Monsieur Olivier Michot, représentant de l'entreprise Sucheyre d'une part, et Monsieur Stéphane Poncé, Maire, représentant la commune de Saint-Ours les Roches, de l'autre.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu de de réduire le montant des pénalités de retard à 1844,59 euros.

La Société SUCHEYRE renonce à tout intérêt moratoire lié aux paiements des factures par la commune de SAINT-OURS.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

**Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil Municipal de :**

- Approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la commune de Saint-Ours les Roches et Monsieur Bernard Sucheyre, représentant l'entreprise Sucheyre
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal
- Dire que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Mr Le Maire rappelle avec l'appui de Mr RIAHI que nous arrivons à une moins-value d'environ 20 000€ pour l'ensemble des ateliers.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-047 : Désignation du prestataire pour Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le diagnostic du contrat actuel du site du Volcan de Lemptégy - Section des Fontêtes**

Vu la délibération 2024-003 du 20 juin 2024 de la section des Fontêtes,

Monsieur le Maire rappelle qu'un appel à concurrence pour Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic du contrat actuel du site du volcan de Lemptégy a été lancé par la section syndicale des Fontêtes, sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Monsieur le Maire informe qu'une consultation a été lancée le 13 Mai 2024 pour une remise des offres avant fin juin 2024. Suite à celle-ci, une entreprise s'est désistée et n'a donc pas fourni de devis.

Suite à la réunion de la Commission Syndicale des Fontêtes le 20 juin 2024, l'offre de l'entreprise EODD a été retenue pour un montant de 39 500 € HT (47 400 € TTC).

**Où cet exposé, il est demandé au Conseil Municipal de :**

- **Décider de retenir l'entreprise EODD pour la Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic du contrat actuel du site du volcan de Lemptégy, tel que défini dans le devis.**
- **Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et à signer tous documents y afférent.**

Tout d'abord, Mr Le Maire tient à remercier Monsieur Jean-Michel VALETTE qui a œuvré toutes ces années pour la section des Fontêtes et pour son investissement. Le 20 juin dernier, il a laissé sa place de président mais il reste au sein du bureau. Monsieur Philippe TRAMONT a été élu nouveau président de la section.

Mr Le Maire rappelle qu'il faut dénoncer le contrat avant la fin de l'année 2024 afin d'en rédiger un nouveau d'ici 2 ans. Le but de cette démarche est de réaliser un nouveau contrat avec l'assistance d'un conseil juridique et d'avoir une mise en concurrence.

La première étape sera d'effectuer un diagnostic juridique et technique puis d'avoir une étude avec des différents modes de contrat pour ce type de structure. Mr Le Maire insiste sur le fait que ce diagnostic a pour but de protéger les deux parties signataires, à savoir aussi bien la section des Fontêtes que le futur prestataire qui pourra éventuellement rester le même. Il est important de faire ces démarches pour éviter tout délit de favoritisme.

Le montant de cette étude est de 39 500€ HT. Il sera prévu une réunion publique avec les habitants (présentation poussée du projets et échanges...).

Mme BARBECOT demande ce que peuvent devenir les bâtiments et investissements appartenant au propriétaire du site actuel. Mr Le Maire répond que ce sera dans le cadre de l'étude et ils auront des solutions à proposer comme, par exemple, d'autres entrées. Il ne peut pas y avoir de blocage des entrées du site touristique. Mr Le Maire précise que le but n'est pas d'évincer le prestataire actuel. Diverses entreprises fonctionnent de la même manière.

Mr CAZE prend la parole et reprend les propose de Mr Le Maire sur le fait que plusieurs entreprises ont été sollicitées et n'ont pas voulu étudier ceci. Mr CAZE demande si des juristes ou d'autres cabinets ont été sollicités.

Mr Le Maire répond que des cabinets locaux ont été consultés. Il ajoute des avocats et des juristes avec des techniques juridiques étaient nécessaire afin d'avoir des appuis plus poussés. C'est le cas de ce cabinet qui, si besoin, travaille avec un cabinet spécialiste parisien si une étude très poussée sur ce sujet devait avoir lieu. Il poursuit en indiquant que les cabinets locaux n'avaient pas spécialement l'aspect de la maîtrise commerciale.

Mr CAZE indique que le devis proposé à 47 400€ TTC lui paraît très important pour les travaux prévus. Il pense que ce cabinet est surjoué et cher. Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'évincer le prestataire actuel. Il faut cadrer juridiquement. Il espère que ce n'est pas une entreprise privée qui va exploiter ce lieu. Mr CAZE ajoute qu'il avait vu le bail et pas les avenants. Il s'abstiendra pour le prix élevé et pense que nous aurions peut-être pu nous appuyer sur l'expertise d'autres cabinets. Il lui semble que l'appel à concurrence et le sourcing pour 8 000€ est bien payé. C'est dommage de ne pas avoir eu plus de concurrents. Il ajoute que la redevance peut être revue.

Mr Le Maire répond que le coût est justifié et c'est ce qui se pratique dans ce cadre-là. Ce coût prévoit le démarchage et l'appel à certaines des entreprises de tailles intéressantes. Mr Le Maire ajoute que Mr MONTEL fait du très bon travail et que si les attentes correspondent, il n'y a pas de raison que le prestataire change.

Mr Le Maire ajoute qu'une étude avait été faite avec des chiffres et des montants plus élevés. Le but est d'avoir un suivi plus régulier.

Mr Le Maire rappelle que l'objectif est d'avoir une concurrence saine. Cela a été validée par la section des Fontêtes.

Mr RIAHI ajoute que cela paraîtra juste pour le gain de la section des Fontêtes. Actuellement, il est évoqué uniquement un pourcentage sur les entrées mais il pourrait aussi être sur d'autres gains.

Mr Le Maire insiste sur le fait que, si ces démarches ne sont pas faites, nous sommes dans l'illégalité.

Mr CAZE ajoute que c'est l'engagement de la commune. Mr Le Maire précise que c'est l'engagement de la commune pour la section et financée par la section. Mr CAZE pense que nous pouvons peut-être trouver un appui ou des subventions ? Mr Le Maire répond que c'est le genre de mission qui n'est pas réalisé par l'ADIT. Il nous appartient en tant que conseiller d'agir en toute transparence et pour le bien commun.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : A. CAZE et C. RODA).

19 VOTANTS  
17 POUR  
0 CONTRE  
2 ABSTENTIONS

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-048 : Vente de la maison sis 34 rue des Estives à Beauregard**

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération D2020-005 du 30 juin 2020 autorisant le maire à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, permettant acceptation du legs de Mme Yvette CHAPUT, née LADENT,

Vu la délibération MA-DEL-2023-095 du 27 juillet 2023 relative à la vente du bien immobilier sis 34 rue des Estives à Beauregard,

Considérant les estimations du bien faite par l'agence du Palais de Bromont-Lamothe le 17 novembre 2020 et par l'agence MyClermont du 1er juin 2023,

Monsieur le Maire informe que, par courriel du 11 juin 2024, l'agence immobilière MyClermont a transmis l'offre d'achat de son client, Monsieur DIRAND Lyssandre, demeurant 10 rue des Tisserands - 63870 ORCINES, pour un montant de 66 000 € net vendeur.

Au jour de la présente séance du Conseil Municipal, il n'a pas été reçu d'autres propositions d'achat de ce bien.

**Ouï cet exposé, il est demandé au conseil municipal de :**

→ **Accepter l'offre d'achat de Monsieur DIRAND Lyssandre pour un montant de 66 000 € net vendeur,**

→ **Autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente ainsi que tous les documents y afférents**

Mr Le Maire précise que très peu d'offres ont été proposées depuis 1 an et que cette maison continue de se détériorer.

Mr CAZE demande s'il s'agit de la maison et du bâtiment. Mr Le Maire répond que c'est l'ensemble qui a été fourni en annexe.

Mr Le Maire ajoute qu'en mémoire de Mme CHAPUT, une étude va être réalisée pour un gîte de grande capacité avec l'aide de RLV et de la région pour la réhabilitation de la grange du Bouchet qui est conservée par la municipalité.

Mr Le Maire précise que les rénovations des maisons et de la grange étaient estimées à 531 000€, ce que la commune n'a pas en trésorerie.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés (1 contre : A. CAZE ; 1 abstention : A. BONJEAN).

19 VOTANTS  
17 POUR  
1 CONTRE  
1 ABSTENTION

---

## DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-049 : Vente de la maison au 21 route de Beauregard, village du Bouchet

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération D2020-005 du 30 juin 2020 autorisant le maire à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, permettant acceptation du legs de Mme Yvette Chaput, née Ladent,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bien immobilier situé au 21 route de Beauregard - Le Bouchet, sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, reçu par legs selon acte notarié du 27 novembre 2020, a fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès des services de la mairie.

**Considérant** que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune ;

**Considérant** que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose ;

**Considérant** l'avis unanime de la commission urbanisme et du comité consultatif urbanisme du 20 juin quant à la mise en vente de ce bien ;

**Considérant** le diagnostic immobilier réalisé le 21 mai 2024 par l'agence Aterplo ;

**Considérant** les estimations du bien faite par l'agence du palais de Bromont-Lamothe le 19 juin 2024 et par l'agence MyClermont du 14 juin 2024,

**Entendu** que la loi 95-127 du 8 février 1995, indique que la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants,

**Après cet exposé, il est demandé au conseil municipal de décider de :**

→ **Vendre la maison d'habitation de 97 m<sup>2</sup>, à restaurer comprenant :**

Descriptif :

→ Habitation :

→ *Maison avec étage, 3 chambres, salle de bain, wc, cuisine et deux pièces à vivre. Garage de 25m<sup>2</sup> et une cave de 18.34m<sup>2</sup>*

→ Terrain :

→ *Terrain d'environ 700m<sup>2</sup>*

*Cette maison d'habitation se situe sur la parcelle ZI 117 pour une contenance totale de 933m<sup>2</sup>.*

→ **Fixer une fourchette de prix entre 120 000€ et 135 000€.**

Mr Le Maire précise que la charpente va être contrôlée de nouveau. Le prix indiqué est pour une charpente en bon état. Mr CAZE demande si la cuve de gaz est prise en compte. Mr Le Maire indique que cela fait partie du diagnostic immobilier. Mr CAZE s'interroge sur la possibilité d'amiante dans la cave. Mr Le Maire répond que cela fait partie du diagnostic immobilier.

Mr Le Maire ajoute que la cave serait vendue avec la grande maison et non avec la petite par rapport à l'entrée.

Mr RIAHI rajoute qu'avant de mettre en vente, RLV a été consulté pour faire éventuellement des logements sociaux, plusieurs bailleurs sociaux se sont déplacés mais n'ont pas donné de suite.

Mr Le Maire ajoute que ce sont des choix de raison.

Mme PETIT demande les démarches pour réaliser une offre pour l'achat des maisons. Mr Le Maire précise que toutes personnes intéressées peuvent se manifester et faire une offre en mairie. S'il y a plusieurs offres au même prix, cela sera délibéré au prochain conseil et une mise aux enchères au mieux offrant sera lancée.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés (1 contre : A. CAZE ; 1 abstention : A. BONJEAN).

19 VOTANTS  
17 POUR  
1 CONTRE  
1 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-050 : Vente de la maison au 19 route de Beauregard, village du Bouchet**

**Vu** les articles L 2121-29 du CGCT,

**Vu** les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

**Vu** la délibération D2020-005 du 30 juin 2020 autorisant le maire à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, permettant acceptation du legs de Mme Yvette Chaput, née Ladent,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bien immobilier situé au 19 route de Beauregard - Le Bouchet, sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, reçu par legs selon acte notarié du 27 novembre 2020, a fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès des services de la mairie.

**Considérant** que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune ;

**Considérant** que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose ;

**Considérant** l'avis unanime de la commission urbanisme et du comité consultatif urbanisme du 20 juin quant à la mise en vente de ce bien ;

**Considérant** le diagnostic immobilier réalisé le 21 mai 2024 par l'agence Aterplo ;

**Considérant** les estimations du bien faite par l'agence du palais de Bromont-Lamothe le 19 juin 2024 et par l'agence MyClermont du 14 juin 2024,

**Entendu** que la loi 95-127 du 8 février 1995, indique que la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants,

**Après cet exposé, il est demandé au conseil municipal de décider de :**

→ **Vendre la maison d'habitation de 35 m<sup>2</sup>, et sa dépendance, à restaurer comprenant :**

Descriptif :

→ Habitation :

1. une pièce de 18m<sup>2</sup> et une chambre de 16m<sup>2</sup>. Un grenier d'environ 35m<sup>2</sup> au sol. Pas de wc ni de salle de bain. Charpente et sol de la chambre à traiter car présence d'insectes à larves.

→ Terrain :

2. Jardin d'environ 200m<sup>2</sup>

Cette maison d'habitation se situe sur la parcelle ZI 117 pour une contenance totale de 933m<sup>2</sup>.

→ **Fixer une fourchette de prix entre 11 000€ et 33 000€.**

Mr CAZE estime que le montant de 11 000€ est un prix abordable et qu'il pourrait y avoir un terrain. Mr Le Maire ajoute que le côté fonctionnel sera conservé et que la mise à prix est à 30 000€.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés (1 contre : A. CAZE ; 1 abstention : A. BONJEAN).

19 VOTANTS  
17 POUR  
1 CONTRE  
1 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-051 : Travaux de rénovation énergétique de l'école municipale – remplacement de menuiseries extérieures – Demande de subvention auprès de l'Etat – Fonds Vert**

Dans le cadre de l'obligation liée au décret tertiaire ( impose aux entreprises et collectivités de réduire la consommation d'énergie de leurs bâtiments abritant des activités tertiaires ), la commune de Saint-Ours-les-Roches souhaite débiter les travaux d'isolation thermique de ses bâtiments. C'est le cas pour l'école municipale. Certaines parties datent des années 1980 et certaines menuiseries ne sont plus aux normes en vigueur, en conséquence les performances énergétiques de ce bâtiment nécessite donc d'être améliorées.

L'Etat soutient les collectivités territoriales dans leurs opérations d'investissement au titre de plusieurs dotations et fonds.

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », aide les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie. Le fonds vert permet notamment de financer la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

A ce titre, la commune de Saint-Ours-les-Roches souhaite bénéficier du soutien de l'état au titre des dotations et fonds de soutien à l'investissement pour effectuer des travaux de rénovation au sein de l'école municipale. Un projet global de rénovation énergétique sera programmé ultérieurement avec le soutien de l'Adit.

Les travaux envisagés consisteront à remplacer les menuiseries extérieures, notamment en 2024, pour un montant hors taxes de 18 205,98 € HT (20 527,93 € TTC) :

Le plan de financement est le suivant :

Montant	HT	TTC
Subvention ETAT (FONDS VERT) 35 % soit	6 372,09 €	7 184,78 €
Fonds propres, 65 % soit	11 833,89 €	13 343,15 €
<b>Total</b>	<b>18 205,98 €</b>	<b>20 527,93 €</b>

Considérant la nécessité d'engager les travaux de rénovation de l'école municipale,

Considérant le coût estimatif des travaux,

Considérant que l'État peut subventionner ce type de travaux dans le cadre du Fonds Vert,

**Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :**

→ **Approuver le plan de financement ci-dessus**

→ **Décider pour cette réalisation de solliciter une subvention à l'état dans le cadre du Fonds Vert;**

**3. Charger M. le Maire des démarches nécessaires à cet effet et lui donner tout pouvoir pour signer les pièces se rapportant à ce dossier.**

Mr RODA demande quelques explications sur le choix du menuisier. Mr RIAHI indique que nous avons eu des devis de 4 entreprises et que le choix a été fait sur ces 4. Mr RODA demande si l'artisan de la commune situé aux Fontêtes a été sollicité.

Mr RIAHI répond qu'il ne savait pas qu'un menuisier était installé sur la commune. Il sera consulté pour les prochains appels d'offres. Il ajoute également que d'autres entreprises proches ont été sollicitées.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-052 : Demande de subvention exceptionnelle dans le cadre d'une sortie scolaire de l'école publique de pontgibaud**

Une demande de subvention a été portée par la coopérative d'école de Pontgibaud, associée à l'Office Central de la

Coopération à l'École (OCCE63), en vue de la participation de la commune de Saint-Ours-les-Roches au financement d'un voyage scolaire éducatif à Taussat en Gironde du 03 au 07 juin 2024.

L'objectif de l'OCCE, mouvement pédagogique national créé en 1928 et de statut associatif, est de mettre en actes une philosophie éducative caractérisé par les valeurs de solidarité, de respect des identités, du partage de l'information et des responsabilités.

Un élève ursinien de la classe de CM1/CM2 de Pontgibaud, a pu bénéficier de ce séjour éducatif organisé par l'école publique Aimé Coulaudon, avec la participation de l'OCCE. Aussi l'ensemble du montant de la subvention sollicité est de 50€.

En conséquence et au regard des valeurs partagées par l'OCCE ainsi que de son engagement éducatif, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder cette subvention exceptionnelle d'un montant de 50€ à la coopérative d'école de Pontgibaud.

**Ouï cet exposé, il est demandé au Conseil Municipal de :**

– **Approuver le versement de cette subvention tel que défini ci-dessus**

**4. Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cet objet.**

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-053 : Approbation du versement de l'excédent de recettes de fonctionnement du SMGF aux sections de Saint-Ours-Les-Roches**

Un syndicat mixte de gestion forestière (SMGF) est une structure de gouvernance locale en charge de la gestion des forêts. Il s'agit d'une entité publique créée par les collectivités territoriales (communes, départements, régions) et d'autres partenaires publics et privés, tels que des associations locales ou des propriétaires forestiers.

Le but principal d'un syndicat mixte de gestion forestière est d'assurer une gestion durable des forêts, en conciliant les objectifs économiques, sociaux et environnementaux.

Aussi, le **SMGF** définit également les **orientations** en matière de **gestion du patrimoine communal forestier**. Il dispose d'un budget propre qui est voté chaque année.

Les **benefices** générés par l'exploitation forestière sont :

- soit **reversés** aux membres propriétaires (communes - sections) en quote-part au prorata de leur surface de forêt,
- soit **réinvestis** dans les travaux et les aménagements.

Par délibération du comité syndical du SMGF de Volvic Sources et Volcans, lors de sa séance du 05 avril 2024, il a été approuvé le reversement de l'excédent de fonctionnement aux communes membres du SMGF-VSV. Ce montant pour la commune de Saint-Ours-les-Roches s'élève à 49 300,00 €, dont 11 700,00 €, pour le budget annexe de la section des Fontêtes. Ce montant est réparti comme suit entre les différentes sections :

<b>Propriétaire</b>	<b>Reversement 2024</b>
Habitants de Beauregard	14 200,00 €
Habitants de Beauloup et autres	14 400,00 €
Habitants du Bourg de Saint-Ours-les-Roches	1 000,00 €
Habitants du Corail	1 600,00 €
Habitants des Fontêtes	11 700,00 €
Habitants de la Gravière	600,00 €
Habitants de Peschadoire	500,00 €
Habitants du Vauriat	3 800,00 €
Habitants de Villelongue	1 500,00 €
<b>Total</b>	<b>49 300,00 €</b>

Conformément à l'article L2411-2,

La gestion des biens et droits de la section étant assuré par le conseil municipal et par le Maire, il est demandé au conseil municipal de :

- Accepter le reversement de la somme de 49 300, 00 € à la commune de Saint-Ours-les-Roches, dont 11 700, 00 € au budget annexe de la section des Fontêtes
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'affaire.

Les sommes indiquées rentrent dans la trésorerie de la commune mais seront réservées et investies à l'usage des villages concernés.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-054 : Adhésion à l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM)**

Monsieur le Maire, rappel à l'assemblée ce qu'est L'ANEM.

L'Association nationale des élus de la montagne (ANEM), créée en 1985, représente les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne de 1985.

L'ANEM travaille par ailleurs avec toutes les associations d'élus ainsi qu'avec tous les organismes associatifs et socioprofessionnels de la montagne et contribue à assurer la synergie des efforts, jouant ainsi un rôle pivot pour fédérer les montagnards et défendre l'avenir des territoires et des populations de montagne.

L'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaître pleinement l'identité montagnarde, de mieux faire comprendre et prendre en compte sa spécificité, de réduire les disparités, de renforcer la solidarité nationale à l'égard de ces territoires.

La commune étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle comportant une part fixe et une part variable qui est fonction de la population et du nombre de résidences secondaires. Le montant de la cotisation de la collectivité pour 2024 s'élève à 348.97 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le classement en zone de montagne de la commune,

Vu le courrier et l'appel à cotisation de l'ANEM,

Considérant l'intérêt pour la commune de faire entendre sa spécificité montagnarde auprès des pouvoirs publics, d'apporter ses réflexions pour trouver des solutions durables à ses problématiques et de bénéficier d'une expertise spécifique ;

Où cet exposé, il est demandé au conseil municipal de :

- Décider d'adhérer à l'Association nationale des élus de la montagne
- Décider d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune
- Dire que pour l'année 2024, le montant de la cotisation s'élève à 348,97€
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-055 : Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'Article 44 Quindecis A dans une zone France Ruralités Revitalisation**

Le Maire expose à l'assemblée, les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

**Où il est demandé au conseil municipal de :**

- **Décider d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.**
- **Charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Mr Le Maire indique que nous avons eu divers soutiens, ce qui a permis à Saint-Ours de rester dans la ZFRR. Il rappelle également qu'il est important de rester classé dans cette zone afin que les entreprises puissent bénéficier ou continuer de bénéficier de certaines aides.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-056 : Taxe Foncière des propriétés bâties - Exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation - Article 1466 G du Code de Général des Impôts**

Le Maire expose au Conseil, les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant à l'assemblée d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

**Où il est demandé au conseil municipal de :**

- **Décider d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.**
- **Charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-057 : Taxe Foncière des propriétés bâties - Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

**Où cet exposé, il est demandé au conseil municipal de :**

- **Décider d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :**
  - **Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,**
  - **Les locaux classés meublés de tourisme,**
  - **Les chambres d'hôtes.**
- **Charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Mr CAZE et Mme DUBOEUF ne prennent pas part au vote étant concernés par cette délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés. Mme DUBOEUF et Mr CAZE ne prennent pas part au vote car ils sont propriétaires de gîte.

17 VOTANTS  
17 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-058 : Adhésion à la Fédération Agir pour la ligne Clermont Ferrand – Le Mont Dore – Ussel – Tulle**

Il a été créé le 24 avril 2024 à Merlines (19) une fédération dénommée « Agir pour la ligne Clermont Ferrand – Le Mont Dore – Ussel - Tulle » et dont l'objet social est de fédérer toutes les entités publiques ou privées souhaitant rétablir des circulations ferroviaires voyageurs et marchandises sur la ligne Clermont-Ferrand – Le Mont Dore – Ussel – Tulle.

Monsieur le Maire explique le fonctionnement des cotisations :

- Si la communauté de commune adhère, la cotisation est prise en charge par la communauté de commune
- Si l'adhésion est faite hors communauté de commune, la cotisation est de 1 centime d'euro par habitant(e)

**Où cet exposé, il est proposé au conseil municipal de :**

- **Adhérer à cette fédération pour 0,01 € par habitant**
- **Nommer Monsieur Nicolas ROY afin de le représenter auprès de cette fédération**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire**

Mr EGOUX intervient en indiquant qu'il y a eu beaucoup d'investissements sur cette ligne pour peu d'utilisation.

Mme BONJEAN évoque les problèmes réguliers au passage à niveau de Charlon-La Charbonnière. Il est régulier que les barrières soient descendues avant ou après le passage du train (sans motifs particuliers) et qu'elles ne remontent pas. Cela crée de l'insécurité car les voitures passent sur le passage malgré les barrières baissées, des problèmes de circulation avec les camions et les bus qui ne peuvent pas emprunter d'autres chemins ou faire demi-tour. L'intervention de la SNCF est très longue souvent plus de 2 heures.

Elle ajoute également que le train à vapeur est passé sur notre commune et qu'il est dommage d'avoir des problèmes de circulation du train mais de ne pas être informé pour des événements de ce type.

Mr ROY répond que des passages plus réguliers de train pourraient résoudre les problèmes.

Mr ROY ne prend pas part au vote.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés (1 contre : A. BONJEAN). Mr ROY ne prend pas part au vote car il est membre de l'association Retour du Train des Volcans.

18 VOTANTS  
17 POUR  
1 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-059 : Signature d'une convention de financement travaux d'éclairage public d'intérêt communal avec le Territoire d'Énergie 63 - Complément éclairage Rue de Charlon**

Monsieur Romain MURAT expose aux membres du conseil municipal les futurs travaux d'éclairage public pour un complément d'éclairage Rue de Charlon. Il en a sollicité l'inscription au programme d'Eclairage Public 2025 du Syndicat Intercommunal Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme.

Le montant des travaux complémentaires est fixé à hauteur de 1 020.00 € HT et la participation de la commune s'élève à 510.24 € HT.

**Ouï cet exposé, Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal pour le complément d'éclairage public Rue de Charlon.**

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-060 : Conventions de Pâturages - Parcelle YB 132 - Section de Villelongue**

Vu l'article L. 2411-6 du Code général des collectivités territoriales,

Mr COUPERIER informe le conseil municipal que, suite à une actualisation concernant les pâturages de Monsieur Thierry VALETTE, il convient d'établir une convention afin de régulariser l'utilisation de la parcelle ZB 132, déjà exploité depuis le 01 janvier 2020, appartenant à la section de Villelongue.

Les tarifs de location seront réévalués selon l'indice des fermages publié chaque année par arrêté.

**Ouï cet exposé, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle de pâturage concernant ladite parcelle.**

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-061 : Conventions de Pâturages - Parcelles AP 281 et E 979 - Section des Fontêtes**

Vu l'article L. 2411-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la section des Fontêtes du 27 avril 2022,

Mr COUPERIER informe le conseil municipal que, suite à une actualisation concernant les pâturages de Monsieur Stéphane TARDIF, il convient d'établir deux conventions afin de régulariser l'utilisation des parcelles E 979 et AP 281, déjà exploitées respectivement depuis le 1er janvier 2022 et le 1er janvier 2024, appartenant à la section des Fontêtes.

Les tarifs de location seront réévalués selon l'indice des fermages publié chaque année par arrêté.

**Ouï cet exposé, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle de pâturage concernant lesdites parcelles.**

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-062 : Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Ours-Les-Roches et l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) pour l'accueil de loisirs des vacances scolaires pour l'année 2024-2025**

Madame Laure CONIL, adjointe à la vie scolaire, informe l'assemblée que la convention avec l'Union Française des Centres de Vacances (UFCV) de Saint-Ours-Les-Roches pour la gestion des temps extrascolaires est arrivée à terme.

Il convient, par conséquent, de renouveler celle-ci. Dans le cadre de cette convention, l'UFCV s'engage à assurer, l'organisation et le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs extrascolaire Sans Hébergement (ALSH) des enfants de 3 à 12 ans.

- Les temps extrascolaires durant les vacances scolaires du calendrier scolaire 2024/2025 :
  - Vacances d'automne du lundi 21 au vendredi 25 octobre 2024 inclus, soit 5 jours
  - Vacances de Noël du lundi 30 décembre 2024 au vendredi 03 janvier 2025 inclus, soit 4 jours
  - Vacances d'hiver du lundi 24 au vendredi 28 février 2025 inclus, soit 5 jours
- Vacances de printemps du mardi 22 au vendredi 25 avril 2025 inclus, soit 4 jours
- Vacances d'été du lundi 7 juillet au vendredi 1er août 2025 inclus, soit 20 jours

**Soit un total de 38 jours d'activités pour 15 enfants/jour**

L'UFCV s'engage également à accompagner la collectivité afin de répondre aux besoins du territoire, de sa population et de ses élus.

De son côté, la commune s'engage à verser une participation afin de contribuer à leur financement pour un montant prévisionnel estimé à 14 146 €.

La présente convention prendra effet à la date du 01 septembre 2024 et prendra fin le 31 août 2025.

**Ouï cet exposé, il est proposé au conseil municipal de :**

- Approuver ladite convention pour l'année 2024-2025 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier ;
- Dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Mme CONIL indique que nous avons eu des demandes pour la dernière semaine d'août mais les enfants de moins de 3 ans ne peuvent pas être accueillis à Clair Matin. De plus, les préparations pour la rentrée sont en cours cette semaine-là à l'école primaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-063 : Signature d'une convention avec l'Association "Les Restos du Coeur" pour le don de denrées alimentaires du restaurant scolaire municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;  
Vu l'ordonnance n°2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;  
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;  
Vu le décret n°2020-1274 du 20 octobre 2020 relatif aux dons de denrées alimentaires ;  
Vu code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L266-1 et L266-2 ;  
Vu le guide des bonnes pratiques d'hygiène ;  
Vu le rapport ayant reçu un avis favorable en Commission scolaire, vie scolaire, vie associative et des solidarités du 27 juin 2024,

Madame CONIL expose ce qui suit :

Depuis de nombreuses années, la municipalité a engagé une démarche de sensibilisation des utilisateurs et des personnels au gaspillage alimentaire : ajustement des effectifs prévisionnels, tri sélectif et valorisation des déchets (compost,...).

Ce travail doit prendre la forme de nouvelles actions à mettre en place dès la rentrée 2024, comme l'adaptation des portions servies aux enfants (petite faim/grande faim) en lien avec le prestataire, ainsi que la formation du personnel, et le recueil des volumes des produits livrés et consommés.

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), la municipalité décide d'apporter son aide à l'association "Les Restos du Cœur" en organisant un partenariat avec cette dernière.

Lorsque des produits alimentaires seront disponibles au restaurant scolaire municipal, après le service, la Commune sollicitera l'association "Les Restos du Cœur" afin que ces repas soient récupérés et redistribués. La mise en place de ce partenariat nécessite d'établir une convention entre la Commune et l'association "Les Restos du Cœur" ayant pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles la municipalité cède à l'association, à titre gratuit, des denrées alimentaires.

**Considérant l'intérêt de ce partenariat pour les personnes ayant recours à l'aide alimentaire des "Restos du Cœur", il est demandé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de :**

- **Approuver la convention entre la Commune de Saint-Ours-les-Rochers et l'association « Les Restaurants du Cœur ».**
  - **Préciser que cette convention est établie à titre gracieux pour une durée d'un an à compter de la date de signature et pourra être tacitement reconduite par période d'un an.**
- **Autoriser le Maire à signer la présente convention.**  
→ **Donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-064 : Signature de la convention pour la balayage des voies publiques de la Commune de Saint-Ours par la SEMERAP**

La SEMERAP propose à la collectivité une convention de prestation relative au balayage des voies. Cette convention précise les missions de la SEMERAP et les modalités d'exécution (cf annexe).

La mission de balayage ci-dessus confiée à la SEMERAP, est conclue pour une durée d'un an.

La convention est tacitement reconduite par période d'un an au maximum quatre fois, sauf dénonciation de l'une des parties 3 mois avant l'échéance de la présente convention à compter de sa date de signature.

**Où cet exposé il est demandé au Conseil Municipal de décider de :**

- **Retenir la proposition de la SEMERAP avec les tarifs suivants : 2 686.00 € HT/an**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SEMERAP.**

Mr Le Maire précise qu'il a été établi avec François DESMOT sur Géoportail les mètres linaires de travail à effectuer.  
Mme BARBECOT demande si c'est une fois par an. Mr Le Maire répond que oui et qu'ils assurent également les villages.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-065 : Signature d'une convention pour l'entretien des avaloirs de la Commune de Saint-Ours par la SEMERAP**

La collectivité a la charge de l'entretien des avaloirs du réseau d'eaux pluviales.

Considérant que la commune de Saint-Ours a transféré la compétence eaux pluviales à la communauté de agglomération Riom Limagne et Volcans.

Considérant qu'un contrat de prestation d'entretien du réseau d'eaux pluviales a été signé entre l'agglomération de RLV et de la SEMERAP

La SEMERAP propose à la commune de Saint-Ours une convention de prestation relative à l'entretien des avaloirs du réseau d'eaux pluviales. Cette convention précise les missions de la SEMERAP et les modalités d'exécution.

**Où cet exposé, Il est demandé au conseil municipal de :**

- **Retenir la proposition de la SEMERAP avec les tarifs suivants : 3 150 € HT/an**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SEMERAP.**

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-066 : Application du régime forestier pour des parcelles forestières**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des terrains sectionaux concernant la section des Fontêtes en nature de bois, friches et pâtures ne bénéficient pas actuellement du régime forestier.

Il précise qu'il est nécessaire de faire bénéficier ces terrains du régime forestier pour leur gestion et leur mise en valeur ultérieure, ainsi que pour se mettre en conformité avec l'article L111-1 du Code Forestier.

Vu la délibération n°2024-01 du 13 mai 2024 de la section des Fontêtes,

**Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de :**

- **Appliquer le régime forestier pour les terrains désignés dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 58 hectares 98 ares 37 centiares.**

Commune	Propriétaire	Section	N° cadastral	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale soumise (ha)
Saint Ours les Roches	Section des Fontêtes	E	633	18.97	4.07
Saint Ours les Roches	Section des Fontêtes	E	635	1.7465	1.0631
Saint Ours les Roches	Section des Fontêtes	E	562	2.682	2.682
Saint Ours les Roches	Section des Fontêtes	E	563	0.1495	0.1495
Saint Ours les Roches	Section des Fontêtes	E	564	0.634	0.634
Saint Ours les Roches	Section des Fontêtes	E	565	6.196	6.196
Saint Ours les Roches	Section des Fontêtes	E	923	7.78	5.7187
Saint Ours les Roches	Section des Fontêtes	E	922	4.6978	4.6978
Saint Ours les Roches	Section des Fontêtes	E	561	0.7835	0.7835
Saint Ours les Roches	Section des Fontêtes	E	556	2.4135	2.4135
Saint Ours les Roches	Section des Fontêtes	E	557	9.8895	9.8895
Saint Ours les Roches	Section des Fontêtes	ZM	19	0.5102	0.5102
Saint Ours les Roches	Section des Fontêtes	ZM	44	0.4086	0.4086

Saint Ours les Roches	Section des Fontêtes	ZM	45	2.1226	2.1226
<b>Surface cadastrale totale</b>				<b>58.9837</b>	<b>41.339</b>

- **Ne pas intégrer ces parcelles au Syndicat de Gestion Forestière de Volvic Source et Volcan**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration et l'instruction du dossier de restructuration foncière.**

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-067 : Autorisation de représenter la commune dans l'affaire des consorts CERCY/COMMUNE DE SAINT-OURS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 (8°), L. 2122-22 (16°), L. 2132-1 et L. 2132-2,

Vu la copie de la requête présentée devant la cour administrative d'appel de Lyon par Monsieur et Madame Guy CERCY dirigée contre le jugement n°2000245, en date du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté leurs demandes d'annulation du certificat d'urbanisme opérationnel non daté par lequel le Maire de la commune de Saint-Ours-Les-Roches a déclaré que le projet de construction d'une maison individuelle présenté par Monsieur Robert MONNET sur la parcelle cadastrée 381ZX50 pouvait être réalisé sur le terrain envisagé sous réserve d'un périmètre d'éloignement de 50 mètres par rapport à un bâtiment agricole ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux,

Vu la délibération D2022-005A autorisant Monsieur le Maire à ester en justice,

Monsieur le Maire informe qu'il doit être autorisé à représenter spécifiquement la commune pour chaque affaire concernée.

**Où cet exposée, il est demandé au conseil municipal de :**

- **Autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune dans le contentieux en cours initié par les Consorts Cercy près la Cour Administrative d'Appel de Lyon sous le n°RG 23LYO3959**
- **Confier la défense des intérêts de la commune à Maître Christèle EYRAUD, Avocat au barreau de Clermont-Ferrand.**

Mr Le Maire indique que les frais d'avocat s'élèvent déjà à 6 400€.

Mr CAZE demande pourquoi cette affaire est indiquée dans les délibérations étant donné que Le Maire a le pouvoir de plein droit. Mr Le Maire précise que cette délibération a été demandée par l'avocate en charge du dossier, Maître Christèle EYRAUD. Cela facilitera les démarches au niveau du Trésor Public.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention : A. CAZE).

19 VOTANTS  
18 POUR  
0 CONTRE  
1 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-068 : Adhésion au groupement de commandes relatif au transport des élèves vers le centre aquatique Béatrice HESS située à Riom**

**Exposé des motifs :**

Les acheteurs ont la possibilité de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou permanents. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Un groupement de commandes peut être mis en œuvre pour les besoins propres de chaque membre concernant le transport des élèves vers le centre aquatique Béatrice HESS située à Riom.

Seront membres des groupements, les communes ayant manifesté leur intérêt pour l'adhésion au groupement de commandes.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21-1,

Considérant que le groupement de commande est formalisé via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la répartition des interventions entre les différents membres,

Considérant que la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans dispose de la faculté de mener tout ou partie de la procédure de passation des marchés et accords-cadres, et ce, quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble de la procédure de passation des marchés tels que définie dans la convention de groupement,

Considérant que la procédure retenue sera la procédure adaptée, et qu'à ce titre, il n'est pas nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres en vue de l'attribution du marché,

Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'assurer l'exécution du marché lui incombant, dans les conditions prévues dans les documents contractuels,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de la procédure de passation après notification du marché,

### Délibération

**Où il est demandé au conseil municipal de :**

- **Approuver l'adhésion au groupement de commandes auquel participeront, au regard de leurs besoins définis en annexe de la convention, les communes ayant manifesté leur intérêt pour le groupement,**
- **Accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour les besoins propres aux membres du groupement,**
- **Accepter que la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,**
- **Autoriser le représentant du coordonnateur à attribuer et signer le marché correspondant,**
- **Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.**

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-069 : Adoption de l'arrêté municipal et de la cartographie relatifs à la réglementation de la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

Vu le code forestier ;

Vu les articles L. 362-1 et suivants, et R. 362-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la Route et application de la loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) au terme duquel « le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques » ;

Vu l'article 2215-3 du CGCT au terme duquel « les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 2213-4 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'État dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques » ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence qu'une voie privée doit être présumée fermée à la circulation des véhicules à moteur dès lors qu'elle n'est manifestement pas carrossable par un véhicule motorisé ne bénéficiant pas d'une fonction « tout-terrain » ;

Considérant qu'une voie privée carrossable pour un véhicule motorisé ne bénéficiant pas d'une fonction « tout-terrain » est fermée à la circulation publique des véhicules motorisés si un dispositif quelconque laisse à penser que le propriétaire de la voie privée souhaite en interdire l'accès au public ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constituée par :

- le site classé de la Chaîne des Puys
- le site Natura 2000 (FR8301052) de la Chaîne des Puys ;
- les sites du secteur central des Dômes, identifiés à l'inventaire ZNIEFF de type I ;
- les sites de la « Chaîne des puys » inscrits à l'inventaire ZNIEFF de type II ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin de tenir compte à la fois de la fragilité, de la qualité et de la cohérence incontestable des paysages et de l'intérêt géologique d'un des ensembles volcaniques les plus importants du monde constitué par :

- l'entité géographique des divers puys de la commune, à savoir les puys de Lemptegy, le puy de Louchadière, le puy de la Coquille, la cheire des Cômes qui font partie du site classé de la Chaîne des Puys ;
- la partie de la commune qui est dans le bien « haut lieu tectonique Chaîne des Puys et la Faille de la Limagne » et sa zone tampon inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et labellisé « grand site de France » ;

Considérant d'une part la présence de nombreuses estives ovines sur le territoire de la commune ainsi que d'élevages bovins et considérant d'autre part que la circulation de véhicules à moteur aux abords de ces troupeaux est nuisible à la tranquillité des animaux et aux activités agricoles ;

Considérant la fragilité des sols lorsque les terrains sont humides, ainsi que les effets destructeurs de la circulation de véhicules motorisés sur ces sites, notamment en période de forte pluie ou de dégel ;

Considérant d'une part le caractère très touristique de « la Chaîne des Puys » et notamment les chemins de grandes randonnées n°4-441 et n°89, ainsi que les chemins de petites randonnées, et considérant d'autre part la nécessité de préserver la mise en valeur touristique (fontaines, croix, points de vue) que constituent ces itinéraires, ainsi que la tranquillité et la sécurité des visiteurs pédestres de ces sites ;

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules motorisés amenés à circuler dans les espaces naturels notamment à des fins de loisirs ;

Considérant enfin la proximité de Clermont-Ferrand et la recrudescence de promeneurs se stationnant anarchiquement dans les chemins privés ou publics ;

Considérant que l'arrêté MA-AP-2023-017 relatif à la réglementation des chemins doit être abrogé tel que rédigé ;

**Il est demandé au conseil municipal d'adopter un nouvel arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels (cf annexe).**

Mr Le Maire précise que cette délibération peut être prise dans un sens mais dans l'autre aussi. Le but est de protéger les lieux sensibles.

Mr CAZE indique qu'il faudra une signalétique. Mr Le Maire indique que nous attendons la délibération pour avoir une prise en charge avec le garde de nature et l'affichage sur des endroits de la commune pour voir les interdictions. Il a été évoqué avec le garde de nature et la Préfecture la pose des panneaux et une prise en charge à 70% de cet investissement.

Mr EGOUX demande si les chiens peuvent être attachés dans les chemins et surtout autour des troupeaux.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **INFORMATION : Informations diverses**

- **Signalisation / Sécurité village et bourg** : un point a été effectué avec la direction des routes concernant les signalétiques et le changement de certaines signalisations (cédez le passage et stop).
- **Fermeture estivale du bureau de Poste** : Fermeture du 5 au 24 août, il faudra donc se rendre à la poste de Pontgibaud si besoin.
- **Appel à projet : "RLV en Fêtes"**:

Afin d'encourager les dynamiques associatives dans les 31 communes du territoire pour les fêtes de fin d'année, RLV a souhaité lancer un Appel à Projets RLV en Fête afin de soutenir financièrement 1 manifestation par commune et l'intégrer dans le programme de communication distribué à 35 000 exemplaires.

Les critères de l'Appel à Projets :

- L'événement doit se dérouler entre le 1er et le 24 décembre 2024
- Il doit revêtir un caractère de fêtes de fin d'année (marché de Noël, concert, spectacle, etc.)
- Il doit être ouvert au grand public
- Il doit être organisé par une association (ou, par exception, par une commune ou un comité des fêtes)

La subvention de RLV sera de :

- 300 euros pour un événement dont le budget est inférieur à 3 000 euros
- 500 euros pour un événement dont le budget est supérieur à 3 000 euros

Les associations, organisant une manifestation pour les fêtes de fin d'année seront informées.

- \* **Étude de faisabilité de gîte communal moins de 16 couchages - grange de Mme CHAPUT - Le Bouchet**
- \* **Destination et aménagement de la maison et annexe de Mme MERLE - Le bourg** : privilégier une extension de la boucherie, installer un deuxième commerce, aménager l'arrière du bâtiment et éventuellement créer 1 ou 2 logements sur les étages.
- \* **Aire de repos** : problème vers l'aire de la Courteix, avec des installations de caravanes. Ce lieu devient une déchetterie sauvage (2 bennes de pneus ont été vidées récemment). Un courrier a été fait pour trouver une solution et réduire cette aire. Nous avons eu une proposition de plan par la DRAT de Pontauxm pour contractualiser le projet (pose de pierres et réduction de l'emplacement des véhicules).
- \* **Commission économie – RLV** : Monsieur François CHAMBRE représentera la commune à la commission économie de RLV.
- \* **Activité Labyrinthe** : Une société s'est créée avec une activité de jeu (labyrinthe dans un champ de maïs) vers la Courteix mais l'entrée du site donne sur la départementale et se situe dans une zone agricole protégée. De plus, il prévoit d'installer un bâtiment provisoire. Ceci n'est pas possible. Mr Le Maire va malheureusement devoir mettre fin au projet.
- \* **But de foot** : Installation le 2 juillet

#### → **Autres informations diverses :**

Mr Le Maire indique qu'en raison d'une nouvelle organisation de la mairie à la rentrée prochaine, le bureau réservé à l'opposition et non utilisé sera repris pour l'affecter au périscolaire.

Mme BONJEAN indique que le forum des associations aura lieu le samedi 7 septembre matin.

Mr COUPERIER indique que 2 colonnes verres vont être mises en place : une sur le terrain de pétanque et une vers la place de la fête avec un système de point et de bons d'achat auprès des commerçants.

Mr RODA indique qu'il a été surpris de ne pas avoir été sollicité pour tenir les bureaux de vote. Mr Le Maire répond qu'il pensera pour la prochaine fois.

Mr EGOUX prend la parole sur la commission agricole de RLV. Un questionnaire a été envoyé aux agriculteurs pour les besoins en eaux (quantité et solutions pour les points d'eaux dans les prairies). Il est nécessaire de répondre rapidement.

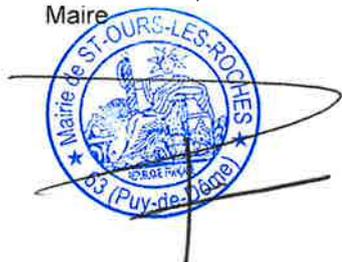
Mr RIAHI indique que Bernard MAILLER a repris ce matin à mi-temps.  
Il ajoute que le CEPIV a été sollicité pour une étude de faisabilité afin de récupérer les eaux pluviales des bâtiments communaux et d'alimenter l'école.

Mr RIAHI remercie les secrétaires pour leur travail malgré l'absence de notre secrétaire général.

---

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 1er juillet 2024.

Maire, M. Stéphane PONCÉ  
Maire



Mme Angélique BONJEAN.  
Secrétaire de séance